|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 87-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AFCP/87A10/1#1658

15,4-18,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 15,4-15-41 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE |
| 15,41-15,43 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.I110 ADD 5.J110 ADD 5.K110 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE |
| 15,43-15,63 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.I110 ADD 5.J110 ADD 5.K110 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C |
| 15,63-15,7 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ADD 5.I110 ADD 5.J110 ADD 5.K110 RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE |

**Motifs:** Faire une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (en dehors des routes) dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz, en vue de la mise en œuvre de nouvelles applications mobiles aéronautiques (en dehors des routes) non liées à la sécurité au titre du point 1.10 de l'ordre du jour de la CMR-23. Appuyer l'inclusion des projets de nouveaux numéros **5.I110** et **5.K110** du RR visant à assurer la protection du SRA et à faciliter la mise en œuvre de nouvelles applications mobiles aéronautiques non liées à la sécurité.

ADD AFCP/87A10/2#1659

5.I110 Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans cette bande de fréquences doit respecter les critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées.     (CMR‑23)

**Motifs:** Ajout d'un texte pour améliorer la cohérence de la phrase et appuyer la protection du SRA dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz au moyen de références aux Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2.

ADD AFCP/87A10/3#1660

5.J110 Dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (en dehors des routes) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.     (CMR‑23)

ADD AFCP/87A10/4#1661

5.K110 L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 15,41‑15,7GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité.     (CMR‑23)

**Motifs:** Le champ d'application de ce point de l'ordre du jour est limité à l'utilisation d'applications mobiles aéronautiques non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**.

MOD AFCP/87A10/5#1662

22-24,75 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 22-22,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ADD 5.L110 ADD 5.M110 ADD 5.N110 ADD 5.O110 5.149 ADD 5.P110 |
| 22,2-22,21 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 ADD 5.P110 |
| 22,21-22,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532 ADD 5.P110 |

**Motifs:** Faire une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (en dehors des routes) dans la bande de fréquences 22‑22,2 GHz, en vue de la mise en œuvre de nouvelles applications mobiles aéronautiques (en dehors des routes) non liées à la sécurité.

ADD AFCP/87A10/6#1666

5.N110 Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans cette bande de fréquences doit respecter les critères de protection décrits dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées.     (CMR‑23)

**Motifs:** La bande de garde de 10 MHz assurera une protection adéquate du SRA fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz.

ADD AFCP/87A10/7#1665

5.M110 Pour protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, la p.i.r.e. hors bande produite par les stations exploitées dans le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas dépasser −23 dBW dans une bande quelconque de 100 MHz dans la bande de fréquences 22,21‑22,5 GHz.     (CMR-23)

**Motifs:** La limitation des émissions hors bande garantira une protection adéquate du SETS fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz.

ADD AFCP/87A10/8#1663

5.L110 L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22‑22,2 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité.     (CMR‑23)

**Motifs:** Le champ d'application de ce point de l'ordre du jour est limité à l'utilisation d'applications mobiles aéronautiques non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**.

Option 1 pour le numéro 5.O110:

ADD AFCP/87A10/9#1667

5.O110 Pour protéger les stations du service fixe fonctionnant dans la bande de fréquences 22‑22,2 GHz, les valeurs suivantes de puissance surfacique sont utilisées comme valeurs de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.21** pour toute station du service mobile aéronautique (en dehors des routes) visible depuis le territoire d'une autre administration, sauf si la ou les administrations notificatrices et la ou les administrations concernées en conviennent autrement:

 0,88 θ − 130 pour 0° ≤ θ ≤ 8°

 2,86 θ − 146 pour 8° < θ ≤ 15°

 0,87 θ − 116 pour 15° < θ ≤ 30°

 0,067 θ − 92 pour 30° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés.     (CMR-23)

Option 2 pour le numéro 5.O110:

ADD AFCP/87A10/10#1668

5.O110 Pour protéger les stations du service fixe fonctionnant dans la bande de fréquences 22‑22,2 GHz, les valeurs suivantes de puissance surfacique sont utilisées comme valeurs de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.21** pour toute station du service mobile aéronautique (en dehors des routes) visible depuis le territoire d'une autre administration, sauf si la ou les administrations notificatrices et la ou les administrations concernées en conviennent autrement:

 −110 dB(W/(m2 ‧ MHz)) pour 0° ≤ θ ≤ 10°

 50log(θ/10) – 110 pour 10° ≤ θ ≤ 30°

 50log(3) – 110 pour 30° ≤ θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés.     (CMR-23)

ADD AFCP/87A10/11#1669

5.P110 En raison des propriétés physiques de la bande de fréquences 22-22,5 GHz, les radiomètres passifs au sol utilisés pour mesurer la vapeur d'eau sont exploités aux termes d'arrangements nationaux dans cette bande de fréquences.     (CMR‑23)

**Motifs:** Les radiomètres passifs au sol servant à mesurer la vapeur d'eau, qui sont utilisés à l'appui d'un large éventail d'applications dans le monde entier, constituent un outil important pour différents services de radiocommunication, aux fins de l'étalonnage des signaux qui traversent l'atmosphère terrestre et subissent un affaiblissement et des déplacements de phase dus aux molécules d'eau dans la troposphère.

SUP AFCP/87A10/12#1670

RÉSOLUTION 430 (CMR-19)

Études sur les questions liées aux fréquences, y compris des attributions additionnelles éventuelles, en vue de la mise en œuvre possible de nouvelles applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_